

c. Les étapes parlementaires d'un projet de loi public québécois

#	Étape	Mise en œuvre
01	Présentation du projet de loi	Tout député peut présenter un projet de loi, mais seul un ministre peut présenter un projet de loi ayant des incidences financières engageant l'État. Dans l'heure qui suit la présentation d'un projet de loi, le texte peut être consulté en ligne sur le site internet de l'Assemblée nationale.
02	Consultation en commission	Cette étape facultative permet aux députés de connaître l'opinion et les besoins réels des personnes ou organismes concernés par un projet de loi. Le leader parlementaire du gouvernement propose alors que le projet de loi soit envoyé à une commission parlementaire qui procédera à des consultations. Le projet de loi peut être amendé à cette étape.
03	Adoption du principe	Les députés débattent à l'Assemblée de l'esprit et du principe du projet de loi. Le projet de loi peut être amendé à cette étape.
04	Étude détaillée en commission  → Annexe 22	L'étude du projet de loi se poursuit en commission parlementaire ou en plénière réunissant les 125 députés de l'Assemblée. Le choix de la commission qui procédera à l'étude est effectué selon le champ de compétence; ses membres examinent les articles du projet de loi. Le projet de loi peut être amendé.
05	Prise en considération du rapport de la commission	L'Assemblée se prononce sur les résultats des travaux de la commission. Elle doit adopter ce rapport pour que le projet de loi franchisse cette étape.
06	Adoption du projet de loi	C'est la dernière étape de l'étude d'un projet de loi avant sa sanction. Lors de cette étape, <u>seul l'auteur</u> peut proposer des modifications.
07	Sanction du projet de loi par le lieutenant-gouverneur	La sanction royale fait du projet de loi une véritable loi.
08	Publication	– Publication par l'Éditeur officiel du Québec. – Publication dans la Gazette officielle du Québec, Partie II. – Publication dans le Recueil annuel des Lois du Québec (L.Q.). – Intégration dans le RLRQ si elle est à caractère générale et permanent.
09	Entrée en vigueur	La loi commence à s'appliquer à la population québécoise.